

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**

n° IC 17-040 du 27 SEP. 2017

Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)

Chemin de Livry

BP19

95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société SMCA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de Livry - BP 19 - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées Chemin de Livry - BP 19 - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES.

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Rubrique de la nomenclature	Installations concernées	Régime
4734-2-a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<ul style="list-style-type: none">JET A1 (densité = 0,84) Capacité équivalente de 202 334 m³ (volume réel de 202 534 m³) soit 169961 t (masse réelle 170129 t). 7 bacs : B1, 2, 11, 12, 21, 22 et 31Fuel (FOD, densité = 0,845) Cuve du groupe de secours de la pomperie A (0,5 m³)Gazole (densité = 0,845) Cuve tampon d'alimentation des groupes électrogènes (0,35 m³) Cuve des groupes électrogènes (0,23 + 0,045 = 0,275 m³) <p>Total : 170 101 t</p>	A
1434-1-a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 80° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a.) supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	<p>Installation de chargement de véhicules citernes</p> <p>Débit maximum équivalent : 360 m³/h</p>	A
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>Expédition par oléoréseau : 16 pompes de capacité unitaire de 300 m³/h, soit un débit total de 16 x 300 = 4 800 m³/h</p>	A
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<ul style="list-style-type: none">Additif antistatique STADIS 450 (densité = 0,92) : 10 fûts de 200 L (2 m³), soit 1,84 t	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<ul style="list-style-type: none">JET A1 (densité = 0,84) Cuve de récupération des purges des pomperies 1 et 2 (12 m³)Fuel (FOD, densité = 0,845) Cuve d'alimentation du chauffage des bureaux (10 m³)Gazole (densité = 0,845) Cuve d'alimentation des groupes incendie (3 m³)	NC

<p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Cuve de ravitaillement des véhicules de service (10 m³)</p> <ul style="list-style-type: none"> Total : 30 t 	
--	--	--

L'établissement relève également du statut SEVESO seuil haut conféré par le dépassement de la quantité « seuil haut » de la rubrique 4734-2a défini dans l'article R.511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, exploitées par la société SMCA sur la commune de Chennevières-Les-Louvres, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers et le plan de défense suivies. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers déposée le 30 novembre 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

5.1 Généralité

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (techniques, humaines et organisationnelles), prescrites ou figurant dans les études visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

5.2 Liste des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques présentées dans la colonne 1 du tableau annexé (non publié) au présent arrêté sont mis en place sur site au sein de l'établissement.

Ces mesures de maîtrise des risques sont complétées par les barrières de sécurités figurant dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

5.3 Maintien du critère de performances des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant doit maintenir les critères de performances des mesures de maîtrise des risques définies dans la colonne 1 du tableau annexé au présent arrêté.

Les conditions de maintien à respecter sont définies à minima par les tests définis à la colonne 2 et les fréquences de maintenance définies à la colonne 3 du tableau présent à l'annexe I du présent arrêté.

Les actions effectuées pour respecter le présent article doivent pouvoir être justifiées par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect du présent article, notamment les rapports présentant les résultats de contrôle, factures, actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,...

5.4. Événements sur bac

Les bacs disposent de surfaces d'événements suffisamment dimensionnées selon les critères définis dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, permettant ainsi de rendre physiquement impossibles le phénomène de pressurisation de bac pris par incendie.

5.5. Pomperies hydrant A et B

Les pomperies hydrant A et B font l'objet d'un contrôle journalier avec check-list ainsi que d'une maintenance préventive annuelle pour limiter les risques de fuites.

La pomperie hydrant A est équipée d'un mur coupe-feu afin de s'opposer aux effets thermiques sortant de l'emprise du site en cas d'un incendie au niveau de cette installation.

ARTICLE 6 : STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Recours au service départemental d'intervention et de secours

Le recours au service départemental d'intervention et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie est autorisé jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de transmettre les informations nécessaires pour permettre au service départemental d'intervention et de secours d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

6.2 Réserves de consommable pour lutter contre l'incendie

L'établissement dispose :

- d'un bac de stockage d'eau d'une capacité de 6 520 m³,
- d'un bassin d'eau d'une capacité de 10 000 m³,
- de deux réservoirs d'émulseurs de 22,5 m³ et d'un réservoir d'émulseurs de 10 m³, de cinq conteneurs (1m³ chacun) et d'une remorque routière de 3 m³.

Le volume d'eau disponible destiné à l'extinction d'incendie doit correspondre dans la mesure du possible aux capacités maximales des 2 stockages pré-cités. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que ce volume d'eau n'atteigne pas la quantité critique définie dans le plan de défense incendie en vigueur.

L'établissement dispose à tout moment d'un volume de 68 m³ d'émulseur de classe 1A (normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4, versions d'août 2008). Ce volume tient compte du volume de 5 m³ contenu dans les canalisations de distribution.

L'émulseur doit répondre aux critères de performance mentionnés à l'annexe 5.B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, à savoir, un émulseur s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable.

En cas de changement d'émulseur, l'exploitant devra justifier que les caractéristiques de l'émulseur sont en adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur. La méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante, définis à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, devra alors être respectée.

Les émulseurs stockés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation
- résistance au gel
- viscosité
- compatibilité avec l'eau utilisées
- foisonnement

6.3 Protection des réserves de consommable

Les réservoirs d'émulseurs sont protégés contre les flux thermiques par un mur coupe-feu.

Le bac de stockage d'eau est équipé d'une demi-couronne de refroidissement. Cet équipement devra être opérationnel à partir du 1 janvier 2019.

6.4 Création de tapis de mousse préventifs

Les sous-cuvettes sont équipées de déversoirs pouvant générer un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

Ces équipements devront être installés et opérationnels à partir du 1^{er} janvier 2019.

6.5 Alimentation du réseau incendie

Le réseau incendie est alimenté par 4 pompes thermiques répondant aux caractéristiques suivantes :

	GMP1	GMP2	GMP3	GMP4
Marque	Worthington 6LN-18	Worthington 6LN-18	KSB OMEGA 200-520B	KSB OMEGA 200-520B
vitesse	2400 t/min	2400 t/min	1800 t/min	1800 t/min
Débit nominal	450 m ³ / h sous 12 bar	450 m ³ / h sous 12 bar	550 m ³ / h sous 12 bar	550 m ³ / h sous 12 bar

Pour tout changement portant sur cette configuration, l'exploitant devra démontrer que les installations sont capables d'assurer les débits requis par les différents moyens de lutte contre l'incendie du réseau incendie.

6.6. Délai de mise en œuvre des équipements fixes d'extinction.

La mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie.

L'exploitant doit mettre en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires pour respecter ce délai.

6.7. Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé des équipements suivants :

- 2 canons à mousse de 4 500 L/min
- 2 canons à mousse de 3 000 L/min
- 1 canon à mousse de 2 700 L/min
- 10 canons à mousse de 800 L/min
- 4 queues de paon
- 4 lances monitor réglables de 1000 à 3000 l/min

Ces équipements sont complétés par des extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7. MISE À JOUR DU PLAN D'ORGANISATION INTERNE (P.O.I) ET DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

Le P.O.I et le S.G.S de l'établissement sont actualisés par rapport à l'étude de dangers et le plan de défense incendie susvisés.

Le P.O.I inclut le personnel de l'entreprise TRAPIL et des exercices POI communs sont organisés régulièrement.

ARTICLE 8. RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers relative aux activités de la société SMCA, réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un réexamen avant le 30 novembre 2021 et d'une mise à jour si nécessaire. Cette mise à jour devra tenir compte de la présence du captage AEP présent sur le site comme cible potentielle à protéger.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 9. ANALYSE DU RISQUE Foudre

L'étude technique, telle que précisée dans l'analyse du risque foudre réalisée le 12/05/2016 (rapport n°16.601.ORL.06221.00.N.001.EARF.001), doit être réalisée avant le 12/05/2018.